

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 282

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 22

À l'alinéa 57, substituer au mot :

« autres »,

les mots :

« deuxième, troisième, quatrième, septième et dix-huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'obligation qui incombe à la société mère de déclarer le résultat d'ensemble de son groupe fiscal est distincte de l'obligation de produire les états de suivi permettant de justifier les rectifications ayant conduit à ce résultat d'ensemble.